

Conjoints de fait? Ayez un contrat!

Il existe une tenace légende urbaine au Québec: les conjoints de fait, après trois ans de vie commune, ont les mêmes droits que les époux. Faux!

Le seul droit acquis après trois ans de vie commune est celui de demander au tribunal d'accorder une pension alimentaire. Et rien n'oblige la cour à acquiescer à cette demande.

La vie des conjoints de fait serait infiniment plus simple s'ils avaient un contrat. On peut très bien faire une convention d'union de fait sans un mariage en bonne et due forme. C'est un contrat parfaitement valide devant les tribunaux.

Cette convention d'union de fait n'a pas besoin d'être notariée pour être valide. Elle a deux objectifs: d'abord, établir les droits et obligations des conjoints l'un envers l'autre pendant la durée de l'union; ensuite, établir le partage des biens en cas de rupture.

En l'absence de contrat, aucun tribunal ne reconnaîtra le moindre droit ou la moindre obligation d'un conjoint séparé envers l'autre.

Bref, si on laisse madame après 15 ans de vie commune, elle n'a strictement aucun recours. Pas d'obligation de pension alimentaire pour elle, pas de partage du patrimoine familial. Seuls les enfants peuvent bénéficier d'une obligation alimentaire.

Une convention de vie commune devrait contenir au moins quatre clauses fondamentales. D'abord, l'inventaire des biens et des revenus de chacun, ainsi que les modalités de partage en cas de rupture. Deuxièmement, on doit préciser la façon de répartir les dépenses domestiques: chauffage, électricité, hypothèque, etc.

Troisièmement, la résidence familiale. Quelle proportion de celle-ci appartient à chacun? Et s'il y a rupture, qu'en advient-il? Passe-t-elle carrément entre les mains d'un des deux ex-conjoints? L'autre a-t-il un droit d'usage ou de rachat?

Enfin, il faut prévoir une clause de pension alimentaire pour dédommager celui ou celle qui aurait renoncé à son salaire pour s'occuper des enfants.

Pour obtenir de la documentation plus complète, téléphonez au 418 435-2884.